



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service prévention des risques industriels,  
climat, air et énergie

Affaire suivie par : Alexandre CLAMENS  
et Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07  
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

25 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 117 - 0001

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2016230-0027 du 16 août 2016  
relatif à la mise à jour administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement  
exploitée par la société STORENGY à TERSANNE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n° 2011262-0015 du 19 septembre 2011 portant rénovation et adaptation des installations de surface par la société STORENGY sur la commune de TERSANNE ;

VU l'arrêté n° 2016230-0027 du 16 août 2016 relatif à la mise à jour administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société STORENGY à TERSANNE ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2016230-0027 du 16 août 2016 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les volumes autorisés et la nature des installations de plusieurs rubriques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1 – Corrections

À l'article 1 de l'arrêté n° 2016230-0027 du 16 août 2016 relatif à la mise à jour administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société STORENGY à TERSANNE, le volume autorisé, pour la rubrique 4718.1, est rectifié comme suit « 193 000 tonnes » et, pour la rubrique 4802, « 186,12 kg ». Il est ajouté à la colonne *nature des installations*, pour la rubrique 2925, « ancien poste électrique principal de 3 kW », pour la rubrique 4331.2, « au total », pour la rubrique 4734 « au total » et pour la rubrique 4802 « R422D ».

Le tableau de la nomenclature définie au 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 est ainsi modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
<b>Classement par substances</b>						
Non concerné						
<b>Classement par activités</b>						
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Chaudières de réchauffage du gaz (CH1+CH+CH4) - Unités de régénération du TEG (RK1+RK2+TE01+TE03+TE04+TE05+TE06+TE07+TE08+TE09+TE10+TE11) - Groupe électrogène fioul (2*1800kW)		Puissance thermique totale : 19,92 MW	
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Electrocompresseurs : 2*2500 kW		Puissance absorbée totale : 5MW	
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Bâtiment administratif+ local BT2 +local technique chaudière + local patrimoine +NA4/BCC+NA4/EC1+NA4/EC2 +Nacelle+TE02+secteur sirène+ ancien poste électrique principal de 3 KW		Puissance maximale de courant : 189 kW	
<b>Classement par activités IED</b>						
Non concerné						
<b>Classement par substances et mélanges dangereux</b>						
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 1000 t.	Effluents de traitement : 11 cuves de 110m <sup>3</sup> au total		Quantité totale : 110 tonnes	
4718.1	A (seuil haut)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t...	Gaz naturel : Dans les cavités + dans les installations de surface		Quantité totale : 193 000 t	
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Méthanol : Une cuve de 10m <sup>3</sup>		Quantité totale : 8 tonnes	
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Gazole : 8 cuves de 97m <sup>3</sup> au total		Quantité totale : 81,97 t	
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	R410 A, R422D		Quantité totale : 186,12 kg	

## Article 2 – Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016230-0027 du 16 août 2016 visé ci-dessus demeurent inchangées.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui doit toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Un extrait du présent arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TERSANNE et tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie est adressée à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

#### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de TERSANNE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. dont une copie leur sera transmise.

À Valence, le **25 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU

